

VIII L'EMBLÈME DU PATRIMOINE MONDIAL

VIII.A Préambule

258. A sa deuxième session (Washington, 1978), le Comité a adopté l'emblème du patrimoine mondial dessiné par M. Michel Olyff. Cet emblème symbolise l'interdépendance des biens culturels et naturels : le carré central étant une forme d'origine humaine et le cercle représentant la nature, les deux intimement liés. L'emblème est rond comme le monde, mais il symbolise aussi la protection. Il symbolise la *Convention*, signifie l'adhésion des États parties à la *Convention* et sert à identifier les biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. Il est associé à la connaissance du public sur la *Convention* et constitue l'imprimatur de la crédibilité et du prestige de la *Convention*. Par-dessus tout, il est une représentation des valeurs universelles représentées par la *Convention*. Décision 43 COM 11A
259. Le Comité a décidé que l'emblème proposé par l'artiste pouvait être utilisé dans n'importe quelle couleur, en fonction de l'usage, des possibilités techniques et de considérations d'ordre artistique. Cependant, lorsque l'emblème est utilisé dans un bloc logo mixte avec le logo de l'UNESCO, les normes graphiques du Secrétariat de l'UNESCO doivent être rigoureusement respectées. L'emblème devrait toujours porter le texte "WORLD HERITAGE. PATRIMOINE MONDIAL". L'espace occupé par "PATRIMONIO MUNDIAL" peut être utilisé pour la traduction dans la langue nationale du pays où l'emblème est employé. Décision 45 COM 12



260. Afin d'assurer que l'emblème ait la meilleure visibilité possible, tout en évitant son utilisation impropre, le Comité a adopté à sa vingt-deuxième session (Kyoto, 1998) les "*Orientations et principes régissant l'utilisation de l'emblème du patrimoine mondial*" qui figurent dans les paragraphes suivants. De plus, un tableau d'utilisation fournit des indications supplémentaires (annexe 14). Décision 39 COM 11

261. Bien qu'aucune mention ne soit faite de l'emblème du patrimoine mondial ou de sa création dans la *Convention*, son utilisation a été encouragée par le Comité pour identifier des biens protégés par la *Convention* et inscrits sur la Liste du patrimoine mondial depuis son adoption en 1978.
262. Le Comité du patrimoine mondial est responsable de déterminer l'utilisation de l'emblème du patrimoine mondial et de la formulation de la politique régissant son utilisation. Depuis l'adoption par la Conférence générale de l'UNESCO des *Directives concernant l'utilisation du nom, de l'acronyme, de l'emblème et des noms de domaine Internet de l'UNESCO*¹³ en Octobre 2007, l'utilisation de l'emblème du patrimoine mondial combiné au logo de l'UNESCO dans un logo associé est fortement encouragée, lorsque c'est possible. Lorsque l'emblème est utilisé dans un bloc logo mixte avec le logo de l'UNESCO, les normes graphiques du Secrétariat de l'UNESCO doivent être rigoureusement respectées. Cependant, l'utilisation de l'emblème du patrimoine mondial seul reste possible, conformément aux présentes Orientations et au tableau d'utilisation (Annexe 14).
263. A la demande du Comité à sa 26e session (Budapest, 2002), l'emblème du patrimoine mondial, avec et sans le texte qui l'entoure, a été notifié et accepté le 21 mai 2003 par les États membres de l'Union de Paris en vertu de l'article 6ter de la *Convention* de Paris pour la protection de la propriété industrielle, adoptée en 1883 et révisée à Stockholm en 1967. Par conséquent, l'UNESCO a recours aux systèmes nationaux des États parties à la Convention de Paris pour empêcher l'utilisation de l'emblème du patrimoine mondial lorsque cette utilisation suggère à tort un lien avec l'UNESCO, la *Convention du patrimoine mondial*, ou toute autre utilisation abusive.
264. L'emblème du patrimoine mondial a aussi un potentiel de financement extérieur qui peut être utilisé pour faire ressortir la valeur commerciale des produits auxquels il est associé. Un équilibre est nécessaire entre l'utilisation de l'emblème pour faire progresser les objectifs de la *Convention* et optimiser la connaissance de la *Convention* dans le monde entier et la nécessité de prévenir son usage abusif à des fins inexactes, inappropriées et commerciales non autorisées ou à d'autres fins.
265. Les *Orientations* et Principes régissant l'utilisation de l'emblème ne devront pas devenir un obstacle à la coopération pour les activités de promotion. Les autorités responsables d'étudier et de décider des utilisations de l'emblème peuvent fonder leurs décisions sur les paramètres développés ci-dessous et ceux qui figurent dans le tableau d'utilisation (Annexe 14).

Décision 39 COM 11
Décision 45 COM 12

Décision 26 COM 15
Décision 39 COM 11

Décision 39 COM 11

VIII.B Applicabilité

266. Les Orientations et Principes proposés dans ce document couvrent toutes les propositions d'utilisation de l'emblème par :
- a) Le Secrétariat de l'UNESCO ;
 - b) Les agences ou Commission nationales, chargées de la mise en œuvre de la *Convention* dans chaque État partie ;

Décision 39 COM 11

¹³ La version la plus récente des Directives concernant l'utilisation du nom, de l'acronyme, de l'emblème et des noms de domaine Internet de l'UNESCO se trouve en Annexe de la Résolution 86 de la 34^e session de la Conférence générale (34 C/Résolution 86) ou sur : <http://unesdoc.unesco.org/images/0015/001560/156046f.pdf>

- c) Les biens du patrimoine mondial ;
- d) D'autres parties contractantes, notamment celles exerçant à des fins essentiellement commerciales.

VIII.C Responsabilités des États parties

267. Les États parties à la *Convention* doivent prendre toutes les mesures possibles pour empêcher l'utilisation de l'emblème dans leur pays respectif par tout groupe ou pour tout motif qui ne soit pas explicitement reconnu par le Comité. Les États parties sont incités à utiliser pleinement la législation nationale y compris la législation sur les marques commerciales.

VIII.D Elargissement des utilisations appropriées de l'emblème du patrimoine mondial

268. L'emblème du patrimoine mondial devrait être apposé avec le logo de l'UNESCO sur tous les biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, mais toutefois de façon à ne pas les enlaidir.

Réalisation de plaques destinées à commémorer l'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial

269. Lorsqu'un bien est inscrit sur la Liste du patrimoine mondial, l'État partie devra, dans toute la mesure du possible, apposer une plaque pour commémorer cette inscription. Ces plaques sont destinées à informer le public, national ou étranger, que le bien qu'il visite a une valeur particulière, reconnue par la communauté internationale ; autrement dit que le bien est exceptionnel et a une signification non seulement pour une seule nation mais pour le monde entier. Mais les plaques ont également pour objectif d'informer le public sur l'existence de la *Convention concernant la protection du patrimoine mondial*, ou en tout cas sur la notion du patrimoine mondial et sur la Liste qui la concrétise.

270. Pour réaliser ces plaques, le Comité a adopté les *Orientations* suivantes :

- a) la plaque devra être placée dans un endroit où elle soit bien visible par les visiteurs, sans nuire à l'esthétique des lieux ;
- b) le logo mixte UNESCO - Patrimoine mondial devra y figurer ;
- c) le texte devra mentionner la valeur universelle exceptionnelle du bien : à cet égard, il pourrait être utile de décrire très brièvement les caractéristiques du bien qui lui confèrent cette valeur. Les États parties qui le souhaiteraient pourraient utiliser les descriptions parues dans différentes publications et en dernier lieu pour l'exposition du patrimoine mondial et qui peuvent être obtenues auprès du Secrétariat ;
- d) le texte devra également faire référence à la *Convention* et surtout à l'existence de la Liste du patrimoine mondial, et à la reconnaissance internationale que l'inscription sur cette Liste implique (en revanche, il ne paraît pas indispensable de mentionner à quelle session du Comité cette inscription a eu lieu) ; il peut être souhaitable que le texte soit rédigé en plusieurs langues, dans le cas de biens accueillant de nombreux visiteurs étrangers.

Décision 45 COM 12

271. Le Comité propose le texte suivant à titre de référence :
- « Au titre de la *Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel*, (nom du bien) figure sur la Liste du patrimoine mondial. L'inscription sur cette Liste consacre la valeur universelle exceptionnelle d'un bien culturel ou naturel afin qu'il soit protégé au bénéfice de toute l'humanité. »
272. Le texte pourrait être suivi éventuellement d'une brève description du bien concerné.
273. D'autre part, les autorités nationales devraient inciter les biens du patrimoine mondial à utiliser largement l'emblème, par exemple sur leur papier à lettres, leurs brochures et les uniformes de leur personnel.
274. Les tiers à qui a été accordé le droit de créer des produits de communication associés à la *Convention du patrimoine mondial* et aux biens du patrimoine mondial doivent rendre l'emblème suffisamment visible. Ils doivent éviter de créer un emblème ou un logo différent pour ces produits.

VIII.E Principes pour l'utilisation de l'emblème du patrimoine mondial

275. Il est demandé aux autorités responsables d'utiliser dorénavant les principes suivants dans leur prise de décisions concernant l'utilisation de l'emblème :
- a) L'emblème doit être utilisé pour tous les projets nettement associés à la mission de la *Convention*, y compris, dans toute la mesure où cela est techniquement et légalement possible, pour ceux déjà approuvés et adoptés, afin de promouvoir la *Convention* ;
 - b) Une décision d'approuver l'utilisation de l'emblème doit être fortement liée à la qualité et la teneur du produit avec lequel il doit être associé et non au volume des produits devant être commercialisés ou au bénéfice financier attendu. Les principaux critères d'approbation doivent être la valeur éducative, scientifique, culturelle ou artistique du produit proposé en rapport avec les principes et valeurs du patrimoine mondial. L'autorisation ne doit pas être donnée de manière routinière pour apposer l'emblème sur des produits qui n'ont aucune valeur éducative, ou une valeur éducative extrêmement faible comme les tasses, tee-shirts, pins et autres souvenirs touristiques. Les exceptions à cette politique seront examinées pour des manifestations spéciales comme des réunions du Comité et des cérémonies d'inauguration de plaques ;
 - c) Toute décision autorisant l'utilisation de l'emblème doit être sans ambiguïté aucune et en respectant les objectifs et valeurs explicites et implicites de la *Convention du patrimoine mondial* ;
 - d) Excepté lorsque cela est autorisé conformément à ces principes, il n'est pas légitime que des entités commerciales utilisent l'emblème directement sur leurs propres matériels pour montrer qu'elles soutiennent le patrimoine mondial. Le Comité reconnaît toutefois que toute personne physique, organisation ou société est libre de publier ou de produire ce qu'elle considère approprié concernant les biens du patrimoine mondial mais l'autorisation officielle de le faire sous l'emblème du patrimoine mondial reste la prérogative exclusive

Décision 39 COM 11

du Comité et doit être exercée comme ce qui est prescrit dans les *Orientations* et Principes et dans le tableau d'utilisation ;

- e) L'utilisation de l'emblème par d'autres parties contractantes ne devrait normalement être autorisée que dans les cas où l'utilisation proposée a un rapport direct avec les biens du patrimoine mondial. De telles autorisations peuvent être accordées après agrément des autorités nationales des pays concernés ;
- f) Dans les cas où aucun bien spécifique du patrimoine mondial n'est concerné ou n'est le principal objectif de l'utilisation proposée, comme les séminaires généraux et/ou ateliers sur des questions scientifiques ou des techniques de conservation, l'autorisation d'utilisation peut être accordée uniquement sur accord express conformément à ces Orientations et Principes et avec le tableau d'utilisation. Les demandes pour de telles utilisations doivent spécifier la manière dans laquelle l'utilisation proposée pourra contribuer de manière positive à la mise en valeur de la mission de la *Convention* ;
- g) L'autorisation d'utiliser l'emblème ne devrait pas être accordée à des agences de voyage, des compagnies aériennes ou à tout autre type d'entreprises ayant un but essentiellement commercial, excepté dans des circonstances exceptionnelles et lorsqu'il peut être démontré qu'une telle utilisation est manifestement bénéfique au patrimoine mondial en général et à des biens précis du patrimoine mondial. De telles demandes d'utilisation doivent nécessiter une approbation conformément à ces Orientations et Principes et avec le tableau d'utilisation. De telles demandes doivent être approuvées par les autorités nationales concernées et définies dans le cadre d'accords de partenariats spécifiques avec l'UNESCO/Centre du patrimoine mondial ;

« Stratégie globale pour les partenariats » y compris « stratégies particulières pour la coopération avec différentes catégories de partenaires »
192EX/5.INF
et Stratégie PACTe
(Document
WHC-13/37.COM/5D)
Décision 37 COM 5D

Le Secrétariat ne doit accepter aucune publicité, aucun voyage ou autres contreparties promotionnelles d'agences de voyages ou autres sociétés similaires en échange ou au lieu d'une rémunération financière pour l'utilisation de l'emblème ;

- h) Lorsque des retombées commerciales sont attendues, le Secrétariat devrait s'assurer que le Fonds du patrimoine mondial reçoit une juste part des revenus et conclure un contrat ou autre accord précisant la nature des ententes régissant le projet et les arrangements en matière d'apport de revenus au Fonds. Dans tous les cas d'utilisation commerciale, tout le temps de travail des membres du personnel et les coûts liés au personnel affecté par le Secrétariat ou par d'autres intervenants, comme il convient, pour toute activité, en dépassement de la base nominale, doivent être intégralement à la charge de la partie demandant l'autorisation d'utiliser l'emblème ;

Les autorités nationales sont aussi invitées à s'assurer que leurs biens ou le Fonds du patrimoine mondial reçoivent une juste part des revenus et à préciser la nature des accords régissant le projet et la répartition des bénéfices ;

- i) Si des sponsors sont recherchés pour la fabrication de produits de diffusion jugés nécessaires par le Secrétariat, le choix du ou des partenaires devra au minimum se conformer aux critères énoncés dans la "Stratégie globale pour les partenariats", y compris "stratégies particulières pour la coopération avec différentes catégories de partenaires" 192EX/5.INF et Stratégie PACTe (Document WHC-13/37.COM/5D) ainsi qu'à des directives complémentaires sur les appels de fonds que le Comité pourrait prescrire. La nécessité de ces produits doit être exposée clairement et justifiée dans des rapports écrits qui nécessiteront un accord conforme à ce que peut prescrire le Comité ;
- j) La vente de biens ou services comportant le nom, l'acronyme, le logo et/ou le nom de domaine Internet de l'UNESCO associé à l'emblème du patrimoine mondial à des fins principalement lucratives est considérée comme "utilisation commerciale" aux fins des *Orientations*. Une telle utilisation doit être expressément autorisée par le Directeur général, en vertu d'un arrangement contractuel spécifique (définition adaptée des directives de l'UNESCO de 2007. Art III.2.1.3).

VIII.F Procédure d'autorisation pour l'utilisation de l'emblème du patrimoine mondial

Simple accord des autorités nationales

- | | | |
|------|--|---|
| 276. | Les autorités nationales peuvent accorder l'utilisation de l'emblème à une entité nationale, à condition que le projet, qu'il soit national ou international, se rapporte uniquement à des biens du patrimoine mondial se trouvant sur le même territoire national. La décision des autorités nationales devrait être dictée par les <i>Orientations</i> et Principes et par le tableau d'utilisation. | Décision 39 COM 11 |
| 277. | Les États parties sont invités à transmettre au Secrétariat les noms et adresses des autorités chargées des questions liées à l'utilisation de l'emblème. | Lettre circulaire du 14 avril 1999
(https://whc.unesco.org/circs/circ99-4e.pdf) |

Accord nécessitant un contrôle de la qualité de la teneur

- | | | |
|------|---|--------------------|
| 278. | Toute autre demande d'autorisation d'utilisation de l'emblème devrait suivre la procédure suivante : | Décision 39 COM 11 |
| a) | Une demande indiquant l'objectif de l'utilisation de l'emblème, sa durée et la validité territoriale, doit être adressée au Directeur du Centre du patrimoine mondial ; | |
| b) | Le Directeur du Centre du patrimoine mondial est autorisé à accorder l'utilisation de l'emblème conformément aux <i>Orientations</i> et Principes. Pour les cas non prévus, ou non suffisamment prévus par les <i>Orientations</i> et Principes et par le tableau des utilisations, le Directeur renvoie la question au/à la Président(e) qui, pour les cas les plus difficiles, pourrait souhaiter renvoyer la question au Comité pour décision finale. Un rapport annuel sur les utilisations autorisées de l'emblème sera présenté au Comité du patrimoine mondial ; | |

- c) L'autorisation d'utiliser l'emblème pour les principaux produits de grande diffusion sur une période de temps indéterminée dépend de l'obligation du fabricant de consulter les pays concernés et de s'assurer de leur accord pour les textes et les images concernant des biens situés sur leur territoire, sans frais pour le Secrétariat, ainsi que la preuve que cela a été fait. Le texte à approuver devrait être fourni dans l'une des deux langues officielles du Comité ou dans la langue du pays concerné. Un projet type d'approbation à utiliser par les États parties pour autoriser des tiers à utiliser l'emblème figure ci-dessous ;

Formulaire d'approbation de la teneur

[**Nom de l'organisme national responsable**] formellement identifié comme responsable de l'approbation de la teneur des textes et des photos se rapportant aux biens du patrimoine mondial situés sur le territoire de [**nom du pays**], confirme par les présentes à [**nom du producteur**] que le texte et les images qu'il a soumis pour le/les biens du patrimoine mondial [nom des biens] sont [**approuvés**] [**approuvés sous réserve des modifications suivantes demandées**] [**ne sont pas approuvés**]

(Supprimer toute mention inutile et fournir au besoin une copie corrigée du texte ou une liste signée des corrections) ;

Notes:

Il est recommandé que le parafe du responsable national soit apposé sur chaque page de texte ;

Un délai d'un mois à compter de leur accusé de réception est accordé aux autorités nationales pour autoriser la teneur, à la suite de quoi les producteurs peuvent considérer que la teneur a été tacitement approuvée, à moins que les autorités nationales ne demandent pas écrit un délai plus long ;

Les textes devront être fournis aux autorités nationales dans l'une des deux langues officielles du Comité ou dans la langue officielle (ou dans l'une des langues officielles) du pays dans lequel se trouvent les biens selon ce qui convient aux deux parties ;

- d) Après avoir examiné la demande et l'avoir jugée acceptable, le Secrétariat peut établir un accord avec le partenaire ;
- e) Si le Directeur du Centre du patrimoine mondial juge qu'une proposition d'utilisation de l'emblème est inacceptable, le Secrétariat informe par écrit la partie concernée de la décision.

VIII.G Droit des États parties à exercer un contrôle de qualité

279. L'autorisation d'utiliser l'emblème est inséparablement liée aux conditions selon lesquelles les autorités nationales peuvent exercer le contrôle de qualité sur les produits auxquels l'emblème est associé.

- a) Les États parties à la *Convention* sont les seules parties autorisées à approuver la teneur (images et texte) de tout produit distribué paraissant sous l'emblème du patrimoine mondial concernant les biens se trouvant sur leur territoire ;

- b) Les États parties qui protègent légalement l'emblème doivent réexaminer ces utilisations ;
- c) D'autres États parties peuvent choisir d'examiner les utilisations proposées ou adresser ces propositions au Secrétariat. Les États parties sont chargés de désigner une autorité nationale appropriée et d'informer le Secrétariat s'ils souhaitent examiner les utilisations proposées ou déterminer les utilisations inappropriées. Le Secrétariat tient une liste des autorités nationales responsables.

IX SOURCES D'INFORMATION

IX.A Informations archivées par le Secrétariat

- 280.** Le Secrétariat entretient une base de données de tous les documents du Comité du patrimoine mondial et de l'Assemblée générale des États parties à la *Convention du patrimoine mondial*. Cette base de données documentaire est disponible sur : <https://whc.unesco.org/fr/documents>
- 281.** Le Secrétariat s'assure que des exemplaires des soumissions de Listes indicatives, demandes d'analyse préliminaire, propositions d'inscription de biens, y compris des exemplaires des cartes et de toutes autres informations utiles complémentaires reçus des États parties, sont archivés sur papier et, dans la mesure du possible, sous format électronique. Le Secrétariat est également chargé de l'archivage des informations utiles relatives aux biens inscrits, y compris l'évaluation et autres documents rédigés par les Organisations consultatives, l'ensemble de la correspondance et des rapports reçus des États parties (y compris le suivi réactif et le rapport périodique) ainsi que la correspondance et la documentation du Secrétariat et du Comité du patrimoine mondial.
- 282.** La documentation archivée est conservée sous une forme permettant un entreposage à long terme. Des dispositions seront prises pour l'entreposage des exemplaires sur papier et sous format électronique, comme il convient. Des dispositions seront également prises pour fournir des exemplaires aux États parties, sur demande.
- 283.** Les dossiers de propositions d'inscription des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial par le Comité sont disponibles pour consultation. Les États parties sont instamment priés de mettre en ligne le dossier de proposition d'inscription sur leur site Internet et à informer le Secrétariat de cette mesure. Les États parties qui préparent des propositions d'inscription peuvent souhaiter utiliser ces informations comme guides pour l'identification des biens et l'élaboration des propositions d'inscription de biens sur leur territoire.
- 284.** Les évaluations des Organisations consultatives et les décisions du Comité concernant chaque bien inscrit sont disponibles sur le site internet du Centre du patrimoine mondial, sur la page consacrée à chaque bien de la Liste du patrimoine mondial. Pour les sites qui n'ont pas été inscrits sur la Liste, l'évaluation de l'Organisation consultative est disponible sur le site internet du Centre du patrimoine mondial, sur la page consacrée à la session du Comité au cours de laquelle la proposition d'inscription a été examinée.

Décision 43 COM 11A